



A R R E S T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

Qui, en renouvelant la disposition des édits, déclarations & arrêts, fait défenses à la veuve Dimanche & au nommé Buisseur & sa femme, ouvriers brodeurs, de travailler en or & en argent dans le fauxbourg Saint-Antoine: Confisque les ouvrages sur eux saisis; leur fait défenses de récidiver; leur enjoint de se retirer dans la ville, & les condamne chacun en dix livres d'amende.

Du 13 Mars 1752.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

Vû par la Cour la procédure instruite à la requête du Procureur général du Roi en icelle, demandeur, contre la veuve Dimanche & le nommé Buisseur & sa femme, ouvriers brodeurs, demeurans dans le fauxbourg Saint-Antoine, défendeurs. Vû aussi les procès verbaux de saisies faites sur lesdits défendeurs le 11 septembre 1751, de différens ouvrages de broderie en or & en

argent, à la requête des jurés de la communauté des maîtres brodeurs de cette ville de Paris : L'acte d'apport & dépôt fait au Greffe de la Cour le 15 dudit mois de septembre 1751, par lesdits jurés brodeurs, desdits procès verbaux de saisies & des paquets renfermant lesdits ouvrages saisis : L'arrêt de la Cour du 7 du présent mois, qui a ordonné qu'à la requête du Procureur général du Roi ouverture seroit faite des paquets renfermant lesdits ouvrages saisis, & description du contenu en iceux, dont seroit dressé procès verbal par le Conseiller-rapporteur en présence d'un des substitués dudit Procureur général, desdits jurés brodeurs & des parties saisies, ou elles dûement appelées : Les assignations données en conséquence à toutes les parties le 9 dudit mois à la requête dudit Procureur général : Le procès verbal fait en exécution dudit arrêt le 10 dudit présent mois, en présence desdits jurés brodeurs & d'un substitut dudit Procureur général, portant défaut contre lesdites parties saisies non comparantes, & contenant l'ouverture desdits paquets, ensemble la description du contenu en iceux : Autre arrêt, du 11 du présent mois, par lequel il a été ordonné qu'à la requête dudit Procureur général, lesdits ouvrages saisis & brodés en or & en argent seroient vûs & examinés par les jurés en charge de la communauté des maîtres tireurs d'or de cette ville, experts, que la Cour a commis à cet effet, qui en donneroient leurs rapports ; dont seroit dressé procès verbal par ledit Conseiller-rapporteur, en présence d'un des substitués dudit Procureur général, desdits jurés brodeurs, & desdites parties saisies, ou elles dûement appelées, pour être ensuite ordonné ce qu'il appartiendroit : Les assignations données en conséquence le 11 du présent mois, à la requête dudit Procureur général, à toutes les parties & auxdits experts : Le procès verbal fait en exécution dudit arrêt par ledit Conseiller-rapporteur, en présence desdits jurés brodeurs & d'un substitut dudit Procureur général, portant défaut contre lesdites parties saisies non comparantes, & contenant le rapport desdits experts ; & autres pièces de la procédure. Conclusions du Procureur général du Roi ; Oûi le rapport de maître François Abot de Bazinghen Conseiller à ce commis : tout vû & considéré, LA COUR a ordonné & ordonne

que les édits, déclarations, arrêts³ & réglemens du Conseil & de la Cour, qui défendent expressément à tous ouvriers travaillant & employant les matières d'or & d'argent de se retirer dans les lieux privilégiés, seront exécutés selon leur forme & teneur : Et pour la contravention commise par ladite veuve Dimanche & ledit Buisseur & sa femme, d'avoir travaillé & employé des matières d'or & d'argent dans le fauxbourg Saint-Antoine, contre la disposition desdits réglemens, a confisqué & confisque au Roi, au profit des jurés de la communauté des maîtres brodeurs de cette ville de Paris, les ouvrages & matières d'or & d'argent mentionnés auxdits procès verbaux des 10 & 13 du présent mois : Ordonne que lesdites choses saisies leur seront remises par le Greffier de la Cour, à ce faire contraint, quoi faisant déchargé : Condamne ladite veuve Dimanche & ledit Buisseur & sa femme, chacun en dix livres d'amende ; leur fait défenses de récidiver, sous plus grande peine : leur enjoint de se retirer dans cette ville de Paris pour travailler, si bon leur semble, en broderie chez les maîtres brodeurs d'icelle, ou pour lesdits maîtres brodeurs seulement. Ordonne en outre que le présent arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à la diligence du Procureur général du Roi, à ce que personne n'en ignore. FAIT en la Cour des Monnoies, le treizième jour de mars mil sept cens cinquante-deux. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.